

**Le 09 juin 2026**

**ARRETÉ PORTANT INTERDICTION DES CHIENS DOMESTIQUES  
SUR LES ACCÈS VAILLY – ALPAGE DE NIFFLON ET POINTE D'IREUSE**

Le Maire de la Commune de Vailly,  
**VU** les articles L.2112-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales  
**VU** l'article L.211-11 du Code Rural  
**VU** les articles 113-13 et R610-5 du Code Pénal  
**Considérant** que les chiens de protection, de type « patou » ou toutes autres races spécialisées sont indispensables pour la protection des troupeaux en alpage,  
**Considérant** l'importance de maintenir une activité pastorale sur l'alpage de Nifflon pour lutter contre l'enfrichement.  
**Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

**L'accès des chiens**, y compris lorsqu'ils sont tenus en laisse, **est interdit** sur l'ensemble des voies, chemins et sentiers situés sur le territoire de la Commune de Vailly conduisant à l'alpage de Nifflon et à la Pointe d'Ireuse, pendant la période d'estive comprise **entre le 15 juin 2026 et le 31 août 2026 inclus**.

**ARTICLE 2 :**

Sous le contrôle et la responsabilité de leur maître, l'interdiction mentionnée à l'article 1 du présent arrêté ne s'applique pas :

- Aux chiens de conduite et aux chiens de protection des troupeaux appartenant aux alpagistes,
- Aux chiens qui participent à des missions de police, de sauvetage et de recherche,
- Aux chiens d'assistance,
- Aux chiens de chasse, sous réserve que cette activité soit autorisée sur le site concerné.

**ARTICLE 3 :**

Une signalétique sera mise en place sur les principaux chemins d'accès à l'alpage de Nifflon et à la Pointe d'Ireuse.

Le non-respect du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles 113-13 et R610-5 du Code pénal (contravention de 2<sup>ème</sup> classe).

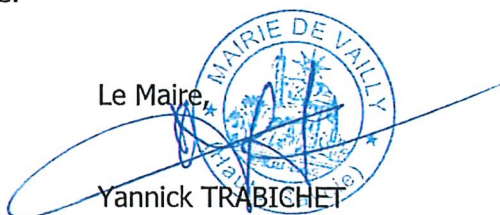
**Article 4 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOEGE,
- L'Office National des Forêts,
- L'Office Français de la Biodiversité,
- La Société d'Economie Alpestre de Haute-Savoie,
- Haut-Chablais Interco,
- Messieurs les Maires de Bellevaux et de la Baume,
- Monsieur Jean-Rémi Chevallet, alpagiste.

Le Maire,

Yannick TRABICHET





DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE  
COMMUNE DE BELLEVAUX

Arrêté Municipal N°T33/2026

**Portant interdiction de l'accès aux chiens  
domestiques sur l'alpage de Nifflon**

VU les articles L.2112-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'article L.211-11 du Code Rural

VU les articles 113-13 et R610-5 du Code Pénal

**Considérant** l'importance de maintenir une activité pastorale sur l'alpage de Nifflon pour lutter contre l'enfrichement.

**Considérant** le risque de prédation rendant nécessaire la présence de chiens de protection de troupeau sur cet alpage durant la saison estivale,

**Considérant** que les interactions entre les chiens domestiques et les chiens de protection de ce troupeau constituent un danger avéré pour les chiens et pour leurs propriétaires,

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – Zonage**

L'accès et la circulation sur l'alpage de Nifflon (carte disponible en annexe) appartenant à la Commune de BELLEVAUX sont formellement **interdits aux chiens domestiques, même tenus en laisse**, pendant la période d'estive comprise entre **le 15 juin 2026 et du 31 août 2026**.

**ARTICLE 2 – Exclusion**

Sous le contrôle et la responsabilité de leur maître, l'interdiction mentionnée à l'article 1 du présent arrêté ne s'applique pas :

Aux **chiens de conduite** et aux **chiens de protection des troupeaux** appartenant aux alpagistes.

Aux Chiens appartenant aux propriétaires des Chalets de Nifflon d'en bas et Nifflon d'en Haut

Aux chiens qui participent à des missions de police, de sauvetage et de recherche.

Aux chiens d'assistance,

**ARTICLE 3 – Sanctions**

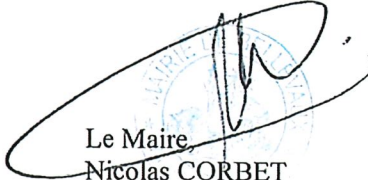
Le non-respect du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles 113-13 et R610-5 du Code pénal (contravention de 2<sup>ème</sup> classe).

**ARTICLE 4 – Affichage et Diffusion**

Une signalétique sera mise en place sur les chemins d'accès à l'alpage à l'Ermont et au Col de Seytrouset pour Bellevaux

Le présent arrêté sera affiché en mairie et ampliation sera adressée :

- Monsieur le commandant de la Gendarmerie de BOEGE
- L'Office National des Forêts
- L'Office Français de la Biodiversité
- La Société d'Economie Alpestre de Haute Savoie
- Haut Chablais Interco
- Madame le Maire de Vailly
- Monsieur le Maire de La Baume
- Monsieur Jean-Remi Chevallet, Alpagiste

  
Le Maire  
Nicolas CORBET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

**ARRETE N° 2026-06-01**

**Objet : INTERDICTION DE L'ACCES AUX CHIENS DOMESTIQUES SUR L'ALPAGE DE NIFFLON**

**VU** les articles L.2112-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** l'article L.211-11 du Code Rural

**VU** les articles 113-13 et R610-5 du Code Pénal

**Considérant** l'importance de maintenir une activité pastorale sur l'alpage de Niffon pour lutter contre l'enfrichement.

**Considérant** le risque de prédation rendant nécessaire la présence de chiens de protection de troupeau sur cet alpage durant la saison estivale,

**Considérant** que les interactions entre les chiens domestiques et les chiens de protection de ce troupeau constituent un danger avéré pour les chiens et pour leurs propriétaires,

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – Zonage**

La circulation sur l'alpage de Niffon (carte disponible en annexe) est formellement interdite aux chiens domestiques, même tenus en laisse, sur une période définie à l'article 3.

**ARTICLE 2 – Exclusion**

L'article 1 ne s'applique pas aux chiens de travail et aux chiens de protection en activité sur l'alpage ainsi que les chiens domestiques appartenant aux propriétaires des chalets de Niffon d'en bas et Niffon d'en haut.

### **ARTICLE 3 – Période**

L'interdiction prévue à l'article 1 prend effet du 15 juin 2026 au 31 août 2026 inclus.

### **ARTICLE 4 – Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles 113-13 et R610-5 du Code pénal (contravention de 2ème classe).

### **ARTICLE 5 – Affichage et diffusion**

Une signalétique sera mise en place sur les chemins d'accès à l'alpage.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et ampliation sera adressée à la Gendarmerie, l'Office National des Forêts et l'Office Français de la Biodiversité.

Pour extrait conforme,

La Baume, le 15/06/2026

Le Maire

Jean-François MENOUD

